

**RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LA PRESTATION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE
PAYABLE PAR ANCIENS COMBATTANTS CANADA AUX ANCIENS MEMBRES DES FORCES ARMÉES
CANADIENNES**

Bruyea c. Canada, T-1106-20

La Cour fédérale a attesté un recours collectif contre le gouvernement du Canada (« Canada ») concernant certaines prestations parrainées et administrées par Anciens Combattants Canada (« ACC ») et prétendument payables à d'anciens membres des Forces armées canadiennes (« FAC »). Si vous êtes un ancien membre des FAC (un « vétéran ») et que vous avez reçu la prestation de retraite supplémentaire en 2019, ou si vous êtes le survivant d'un vétéran et que vous avez reçu la prestation de retraite supplémentaire en 2019, vous pourriez faire partie du recours collectif. Si le recours collectif aboutit à un procès ou est réglé, les membres du recours collectif peuvent avoir droit à une compensation financière.

QUEL EST L'OBJET DU RECOURS COLLECTIF?

Le Canada a créé le programme de prestation de retraite supplémentaire (le « programme PRS ») pour compenser la baisse des gains ouvrant droit à pension et des prestations de retraite payables à un vétéran qui n'a pas pu occuper un emploi rémunérateur convenable en raison de blessures et d'invalidités liées à son service. Le demandeur et le recours collectif affirment qu'ACC a fait preuve de négligence en informant et en conseillant les membres du recours collectif sur les avantages financiers auxquels ils étaient prétendument admissibles, notamment l'allocation pour perte de revenus et la prestation de retraite supplémentaire. Le demandeur et le recours collectif affirment que ce manquement de la part d'ACC à fournir des renseignements opportuns et exacts sur leur droit à la prestation de retraite supplémentaire a entraîné des paiements inférieurs à ceux auxquels les membres du recours collectif auraient autrement eu droit ou effectivement reçus.

QUI SONT LES MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF?

La Cour fédérale a défini le recours collectif comme suit :

Tous les vétérans :

1. bénéficiant des services de réadaptation d'ACC parrainés et administrés par [le Canada];
2. de la catégorie « incapacité totale et permanente » et/ou souffrant d'une diminution de la capacité de gain, telle qu'elle est définie dans les programmes parrainés et administrés par le défendeur, y compris les vétérans qui touchent les prestations d'invalidité de longue durée (ILD) des FAC et désignés en tant que totalement handicapés;
3. approuvé pour se prévaloir de l'allocation pour perte de revenus (APR) parrainée et administrée par [le Canada] et bénéficiant de cette allocation, que ce paiement [l'APR qui leur a été versée] ait été compensé ou non par d'autres revenus ou paiements;

et qui, par conséquent, ont reçu la prestation de retraite supplémentaire; et les survivants de vétérans, lorsque ces survivants

ont reçu la prestation de retraite supplémentaire en vertu du régime législatif et des programmes [du Canada].

QUELLE EST LA PÉRIODE VISÉE PAR LE RECOURS COLLECTIF

La période de référence commence le 1^{er} avril 2006 et se termine le 1^{er} octobre 2016.

QUE DOIS-JE FAIRE POUR PARTICIPER AU RECOURS COLLECTIF?

Tous les membres du recours collectif ont le droit de participer à la procédure. Vous êtes automatiquement inclus dans la procédure et lié par les résultats, à moins que vous ne vous y opposiez. Si vous ne vous désistez pas, vous serez admissible à un dédommagement en cas de règlement ou de jugement en faveur du recours collectif. Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez participer au recours collectif. Si vous souhaitez vous désister, vous devez signer et remettre un formulaire de désistement que vous pouvez obtenir auprès de l'un des avocats mentionnés ci-dessous ou qui est affiché sur le site Web de l'affaire. Si vous souhaitez vous désister, vous devez envoyer un formulaire de désistement signé à l'un des avocats dont le nom figure ci-dessous dans un délai de 60 jours, c'est-à-dire au plus tard le 27 Novembre 2023. Si vous vous désistez, vous ne serez pas admissible à un dédommagement en cas de règlement ou de jugement en faveur du recours collectif.

QUI EST LE REPRÉSENTANT DES DEMANDEURS?

Le représentant des demandeurs dans ce recours collectif est Sean Bruyea. M. Bruyea était membre des Forces armées canadiennes de 1982 à 1996. Aux fins de la présente procédure, l'adresse de M. Bruyea est la suivante : 650, rue Georgia Ouest, bureau 2020, Vancouver (C.-B.) V6B 4N7.

QUI SONT LES AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF?

Les avocats du recours collectif (le « conseiller du recours collectif ») sont :

Murphy Battista LLP (Vancouver)

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le recours collectif en vous rendant sur le site Web créé par le conseiller du recours collectif :

www.srbclassaction.ca

Y-A-T-IL UNE SOMME À VERSER?

Vous n'avez pas à payer de frais juridiques. Si l'affaire n'aboutit pas, il n'y a pas de frais juridiques. Si l'affaire aboutit, que ce soit lors d'un procès ou dans le cadre d'un règlement, l'avocat demandera à être rémunéré à hauteur de 33,3 % du montant accordé au groupe dans le cadre d'un règlement ou d'un jugement, plus les débours, les intérêts sur les débours et les taxes applicables. La Cour fédérale doit approuver les honoraires de l'avocat du recours collectif et/ou tout règlement du recours collectif.